



REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU PRESIDENT N° D2022-132

Objet : Désignation du cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés aux fins de représenter la Métropole du Grand Paris devant le Conseil constitutionnel : la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8 modifié,

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment l'article 255, II, 3°,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n° 2022-26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté n°AP2022-213 du 18 juillet 2022 portant délégation temporaire de signature donnée à Monsieur Paul Flamme, directeur des coopérations territoriales, axe seine et pôle métropolitain,

Considérant que, par une décision n° 463180 du 7 juillet 2022, le Conseil d'état a adressé au Conseil constitutionnel une décision de renvoi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur le 3° du II de l'article 255 de la loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et posée par l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois, dans une instance l'opposant à la Métropole du Grand Paris,

Considérant qu'au terme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence passée en application des articles L. 2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique, le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés a été retenu,

DECIDE

Article 1 : Mandater le cabinet d'avocats Goutal, Alibert & Associés, situé 90 avenue Ledru Rollin - 75011 PARIS, aux fins de représenter la métropole du Grand Paris dans le contentieux qui l'oppose à l'Etablissement public territorial Paris Est Marne et Bois devant le Conseil constitutionnel.

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220725-D2022-132-CC Date de télétransmission : 25/07/2022 Date de réception préfecture : 25/07/2022

Article 2 : Les frais et honoraires sont réglés de la manière suivante :

 Une facturation au temps réellement passé, au tarif horaire de 150 euros H.T l'examen approfondi de la question prioritaire de constitutionnalité, les recherches doctrinales et jurisprudentielles nécessaires à la défense, l'élaboration d'un projet de mémoire en défense et ses ajustements éventuels après échanges avec les services, l'accomplissement des formalités devant la juridiction (constitution, dépôt du mémoire en défense et de ses pièces).

Article 3 : La dépense sera imputée au budget 2022, chapitre 011.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région lle-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le 25 juillet 2022

Pour le Président et par délégation

Paul Flamme,

Directeur des coopérations territoriales, axe seine et pôle métropolitain

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent décision et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.